Informations de base

2014/2096(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de défense des privilèges et immunités de Gabriele Albertini **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	DUDA Andrzej (ECR)	24/09/2014

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/03/2015	Vote en commission		
24/03/2015	Dépôt du rapport de la commission	A8-0058/2015	Résumé
25/03/2015	Décision du Parlement	T8-0087/2015	Résumé
25/03/2015	Résultat du vote au parlement		
25/03/2015	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2096(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Défense d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 7
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/01240

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0058/2015	24/03/2015	Résumé

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0087/2015	25/03/2015	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de défense des privilèges et immunités de Gabriele Albertini

2014/2096(IMM) - 24/03/2015 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant le rapport d'Andrzej DUDA (ECR, PL), la commission des affaires juridiques a recommandé au Parlement européen **ne pas défendre l'immunité et les privilèges de Gabriele ALBERTINI** (PPE, IT) eu égard à la procédure pénale intentée contre lui.

Il est rappelé que par un acte d'assignation en date du 12 octobre 2012, M. Albertini a été assigné à comparaître devant le tribunal de Brescia par M. Alfredo Robledo, en lien avec les déclarations de M. Albertini dans un premier entretien publié par le journal italien *Il Sole 24 Ore*, le 26 octobre 2011, ainsi que dans un deuxième entretien publié par le journal italien *Corriere della Sera*, le 19 février 2012.

Au moment des faits, le plaignant, qui était procureur du tribunal de Milan, demandait réparation des dommages causés à sa réputation personnelle et professionnelle, à sa dignité et à son statut par plusieurs déclarations rapportées dans deux entretiens ayant trait à des enquêtes pénales dont il avait la charge (« l'affaire des produits dérivés »).

Dans sa décision du 21 mai 2013, le Parlement a jugé que les faits de l'affaire, figurant dans l'acte d'assignation indiquaient que les déclarations prononcées ne présentaient pas de lien direct et évident avec l'exercice par M. Albertini de ses fonctions de député au Parlement européen. Ce dernier a dès lors décidé de ne pas défendre l'immunité de M. Albertini.

M. Albertini a demandé le réexamen de la décision du 21 mai 2013 de ne pas défendre son immunité. Par décision du 24 février 2014, le Parlement a décidé de ne pas répondre à cette demande et de ne pas défendre l'immunité de M. Albertini.

M. Albertini a demandé pour la deuxième fois le réexamen de la décision du 21 mai 2013, fournissant, à plusieurs reprises entre septembre 2014 et mars 2015, de nouveaux documents dans le cadre de son affaire.

Les députés ont estimé que les nouveaux documents que M. Albertini a soumis à l'appui de sa nouvelle demande ne permettaient pas de mettre en évidence le lien entre ses déclarations et ses fonctions parlementaires. Dès lors, la conclusion précédente - approuvée à deux reprises par le Parlement - restait valable, à savoir que M. Albertini, dans le cadre des déclarations en cause, n'agissait pas dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen. De plus, la doctrine du *fumus persecutionis* ne s'appliquerait pas en l'espèce.

Eu égard à ces considérations, la commission parlementaire a recommandé que le Parlement confirme ses décisions du 21 mai 2013 et du 24 février 2014, respectivement, de ne pas défendre l'immunité et les privilèges de Gabriele Albertini et de ne pas répondre à sa demande de réexamen concernant la procédure civile engagée contre lui.

Demande de défense des privilèges et immunités de Gabriele Albertini

2014/2096(IMM) - 25/03/2015 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a confirmé ses décisions du 21 mai 2013 et du 24 février 2014, respectivement, **de ne pas défendre l'immunité et les privilèges de Gabriele Albertini** (PPE, IT) et a décidé **de ne pas répondre à sa demande de réexamen** concernant la procédure civile engagée contre lui.

Il est rappelé que **la demande de défense de l'immunité** se rapporte à des opinions diffamatoires que M. Albertini auraient exprimées dans une question écrite adressée au ministre italien de la justice le 22 octobre 2012 en vue de déterminer si la conduite d'Alfredo Robledo, un procureur ayant ouvert une enquête sur des faits impliquant la municipalité de Milan et ayant trait aux fonctions de maire que M. Albertini occupait en 2005, constituait un manquement à l'éthique professionnelle et devait en conséquence faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

La demande de réexamen concernant la procédure civile engagée contre lui a trait à l'assignation à comparaître de M. Albertini devant le tribunal de Brescia émise par M. Robledo, en lien avec les opinions diffamatoires que M. Albertini auraient exprimées dans un premier entretien publié par le journal italien *Il Sole 24 Ore*, le 26 octobre 2011, ainsi que dans un deuxième entretien publié par le journal italien *Corriere della Sera*, le 19 février 2012.

Dans sa décision du 21 mai 2013, le Parlement a jugé que les faits de l'affaire, figurant dans l'acte d'assignation indiquaient que les déclarations prononcées ne présentaient pas de lien direct et évident avec l'exercice par M. Albertini de ses fonctions de député au Parlement européen. Ce dernier a dès lors décidé de ne pas défendre l'immunité de M. Albertini.

M. Albertini a demandé le réexamen de la décision du 21 mai 2013 de ne pas défendre son immunité. Par décision du 24 février 2014, le Parlement a décidé de ne pas répondre à cette demande et de ne pas défendre l'immunité de M. Albertini.

M. Albertini a demandé pour la deuxième fois le réexamen de la décision du 21 mai 2013, fournissant, à plusieurs reprises entre septembre 2014 et mars 2015, de nouveaux documents dans le cadre de son affaire.

Les députés ont estimé que les nouveaux documents soumis par M. Albertini à l'appui de sa nouvelle demande ne permettaient pas de mettre en évidence le lien entre ses déclarations et ses fonctions parlementaires. Dès lors, la conclusion précédente - approuvée à deux reprises par le Parlement - restait valable, à savoir que M. Albertini, dans le cadre des déclarations en cause, n'agissait pas dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen.

Les députés ont rappelé que la doctrine du *fumus persecutionis* - une présomption suffisamment grave et précise que la procédure a été engagée dans l'intention de nuire à l'activité politique du député concerné -, ne s'appliquait qu'aux affaires d'immunité relevant de l'article 9 du protocole, à savoir les procédures pénales liées à des infractions autres que celles réalisées au moyen d'une opinion ou d'un vote exprimés, lesquelles sont uniquement traitées par l'article 8 du protocole. M. Albertini étant un ancien député au Parlement européen, l'article 9 ne s'appliquerait plus dans son cas.

Eu égard à ces considérations, le Parlement a confirmé ses décisions du 21 mai 2013 et du 24 février 2014, respectivement, de ne pas défendre l'immunité et les privilèges de Gabriele Albertini et de ne pas répondre à sa demande de réexamen concernant la procédure civile engagée contre lui.